



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023 – 155

Modification de l'arrêté 2023-59 en date du  
20 mars 2023

**OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – TERRASSE ENSEIGNE « PATE A PIZZA »**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2112-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de voirie de la commune approuvé par le conseil municipal en date du 4 octobre 2018 ;

VU le Code du commerce, notamment l'article L 442-7 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 concernant les tarifs d'occupation du domaine public, la mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasses et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol ;

VU la décision du Maire n° 2023-08 du 10 mars 2023 portant sur l'actualisation des redevances et cautions concernant les occupations temporaires du domaine public ;

VU l'arrêté 2023-59 du 20 mars 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date 8 mai 2023 par laquelle Monsieur ARABAT Abdelali, gérant de la société SPEED MAGIC PIZZA ayant pour enseigne PATE A PIZZA, sise 3 avenue de la République à Esbly (77450), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y installer une terrasse de dimension supérieure à la précédente en vue d'exercer son commerce ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur ARABAT Abdelali, en qualité de gérant de la société SPEED MAGIC PIZZA ayant pour enseigne PATE A PIZZA, est autorisé à occuper le domaine public afin d'y installer une nouvelle terrasse de 10 m<sup>2</sup> (17 € le m<sup>2</sup>), au droit du n° 3 avenue de la République, pour un tarif annuel de 170 euros.

Le montant se substitue à la somme précédemment due de 68 euros.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

.../...

**Article 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en bon état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 mètre minimum devant permettre la circulation des piétons, des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Monsieur ARABAT Abdelali, PATE A PIZZA,
- Monsieur David CHARPENTIER, Maire-Adjoint, Chargé des Relations Extérieures, de la Communication, de la Citoyenneté et du Commerce Local,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- Responsable de la Police Municipale d'ESBLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Esbly, le 29 juin 2023



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de :*

*Son affichage, le :*

*et de sa publication, le :*

**- 7 JUIL. 2023**